

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (commun à tous les lots) (C.C.A.P.)

*La procédure de consultation est le marché à procédure adaptée selon les articles R2123-1
et R2123-4 du Code de la Commande publique*

Maître de l'ouvrage :

**INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE,
L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT**

**Etablissement public de l'Etat à caractère
Scientifique et Technologique**

**ADAPTATION ET MODERNISATION DES INFRASTRUCTURES
D'EXPERIMENTATION ET DE PRODUCTION DE PEPINIERE
UNITE EXPERIMENTALE FORET DE PIERROTON – INRAE DE CESTAS**

Centre de Recherche de Nouvelle-Aquitaine Bordeaux
71 avenue Edouard Bourlaux
CS20032
33882 Villenave d'Ornon Cedex

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur	3
1.2 - Tranches et lots	3
1.3 - Travaux intéressant la défense	3
1.4 - Contrôle des prix de revient	3
1.5 - Maître d'œuvre	4
1.6 - Ordonnancement, Pilotage, Coordination (O.P.C.)	4
1.7 - Contrôle technique	4
1.8 - Coordination Sécurité	4
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	5
3.1 - Répartition des paiements	5
3.2 - Répartition des dépenses communes de chantier	5
3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie	6
3.4 - Variation dans les prix	7
3.5 - Paiement des sous-traitants	8
3.6 - Modalités et délais de règlement	8
ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	9
4.1 - Délai d'exécution des travaux	9
4.2 - Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots	9
4.3 - Pénalités et retenues pour retard	9
4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	10
4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution	10
4.6 - Suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles	10
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	10
5.1 - Retenue de garantie	10
5.2 - Avance	11
5.3 - Avances sur matériels	11
ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
6.1 - Provenance des matériaux et produits	12
6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	12
6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications des matériaux et produits	12
6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage	12
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES	12
ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	12
8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	12
8.2 - Plans d'exécution et de synthèse, études d'exécution	13
8.3 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	13
8.5 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur	14
ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	15
9.1 - Essais et contrôles des ouvrages	15
9.2 - Réception et garantie	15
9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	15
9.4 - Documents fournis après exécution	15
9.5 - Délais de garantie	15
9.6 - Garantie particulière	15
9.7 - Assurances	15
ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS	15
ARTICLE 11 - DONNEES PERSONNELLES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA RELATION CONTRACTUELLE	16
ARTICLE 12 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	16

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent la réalisation de travaux de rénovation de trois (3) infrastructures de la pépinière INRAE de CESTAS Pierroton, à l'adresse suivante INRAE – Cestas Pierroton – 69 route d'Arcachon – 33610 Cestas :

- 1 serre verre composée de 2 chapelles accolées :
 - 1 chapelle de 215 m² dite « Serre d'expérimentation »
 - 1 chapelle de 215 m² dite « Serre de bouturage »
- 1 serre verre d'hivernage de 350 m² de surface

Elle comprend également des prestations supplémentaires à chiffrer dans l'acte d'engagement dont :

PSE 1 : Installation d'écran vertical ;

PSE 2 : Protection des armoires de commande ;

PSE 3 : Chauffage des serres - Dépose des cuves à fioul ;

PSE 4 : Chauffage des serres – serre hivernage ;

PSE 5 : Station de correction de pH.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Une visite obligatoire aura lieu le jeudi 3 septembre 2026 à 9H30 sur le site de Cestas Pierroton

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de Villenave d'Ornon, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Tranches et lots

Les travaux ne sont pas divisés en lot, il n'y a pas de tranche.

1.3 - Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.4 - Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.5 – Maitre d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par **ARRDHOR – CRITT Horticole – 22 rue de l'Arsenal – 17300 Rochefort et ABAQUE – 30 rue du 18 juin – 17285 Puilboreau Cedex**

Le maitre d'œuvre émet tous les ordres de services qui sont validés par le maître d'ouvrage dans les cas suivants :

- L'ordre de service de démarrage des travaux.

1.6 - Ordonnancement, Pilotage, Coordination (O.P.C.)

Sans objet

1.7 - Contrôle technique

Une mission de vérification de l'installation électrique sera commandée, un rapport sans observation sera requis. A ce jour le nom du titulaire de cette mission n'est pas connu.

Il sera titulaire des missions suivantes :

- Mission STI – sécurité des personnes dans les bâtiments
- Vérification initiale des installations électriques

1.8 - Coordination Sécurité

Sans objet

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

a) Pièces particulières :

- ✓ Acte d'engagement (AE).
- ✓ Présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- ✓ Calendrier prévisionnel d'exécution, visé à l'article 4.1.1 du dit cahier.
- ✓ Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et son annexe, assorti du document ci-après :
 - Charte d'usage des ressources informatiques
- ✓ Offre technique
- ✓ Décomposition du Prix Global et Forfaitaire pour tous les lots.

b) Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.2.

- ✓ Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil.
- ✓ Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) du 30 mars 2021.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé à l'entrepreneur titulaire du marché et à ses sous-traitants éventuels.

3.2 - Répartition des dépenses communes de chantier

3.2.1 - Dépenses d'investissement :

L'entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché.

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la 1ère colonne du tableau suivant sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par l'entrepreneur

Nature des dépenses
- Etablissement des clôtures et panneaux de chantier (code du travail art. R 8221-1) - Installation de signalisation - Installations communes de sécurité et d'hygiène - Réseau provisoire intérieur d'électricité, y compris son raccordement

3.2.2 - Dépenses d'entretien :

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus au 3.2.1 sont réputées rémunérées par les prix du marché.

Pour le nettoyage du chantier :

- l'entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé. En cas de non-respect par l'entrepreneur des consignes de nettoyage, le Maître d'œuvre se réserve la possibilité de faire effectuer le nettoyage par un tiers aux frais de l'entrepreneur.

- l'entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage mise à disposition par l'entrepreneur.

- l'entrepreneur assurera la gestion des bennes durant le chantier, il assurera la gestion des rotations des bennes et le respect du tri des déchets jusqu'à la fin de l'opération.

- l'entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

- Tri sélectif des déchets

L'entrepreneur est tenu de respecter les prescriptions relatives à la gestion des déchets.

3.2.3 - Dépenses diverses :

L'entrepreneur prend à sa charge les dépenses indiquées ci-après :

✓ frais de remise en état de la voirie, des réseaux d'eau, d'évacuation d'eaux usées, d'électricité qui sont détériorés ou détournés, dans les cas suivants :

⇒ l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;

⇒ la responsabilité de l'auteur, insolvable n'est pas couverte par un tiers.

L'entrepreneur procède au règlement des dépenses correspondantes.

3.2.4 - Facilités données par le Maître d'ouvrage :

Les emplacements ci-après désignés sont mis à la disposition des entrepreneurs, dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution, pour les installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux :

- terrain à proximité du bâtiment à rénover. Les lieux doivent être remis en état, en fin de travaux, dans le délai prévu pour le repliement des installations de chantier,

- les installations et fluides ci-après désignés sont à la disposition des entrepreneurs pour l'exécution des travaux dans les conditions suivantes :

⇒ voie d'accès : *69 route d'Arcachon – Cestas Pierroton*

Pour information, le site est accessible par un portail qui est ouvert, les jours ouvrés, de 7h30 à 19h00. En dehors de ces horaires, l'accès pourra être autorisé par le maître d'ouvrage.
Le site est fermé le weekend

⇒ le maître de l'ouvrage se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entreprise et raccordées à ses réseaux privés.

3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.3.1 - Modalités d'établissement des prix :

Les prix du marché sont hors T.V.A.

3.3.2 - Caractéristique des prix pratiqués :

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire.

3.3.3 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux :

Sans objet.

3.3.4 - Travaux en régie :

Sans objet.

3.3.5 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine :

Sans objet.

3.3.6 - Approvisionnements :

Sans objet.

3.4 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 - Type de variation des prix :

Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées ci-dessous.

3.4.2 - Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

3.4.3 - Choix des index de référence :

Les index de référence I choisis en raison de leur structure pour l'actualisation des prix des travaux sont les suivants :

Marché	NAT= salaires, BT47 = électricité, BT40 = chauffage central
--------	---

3.4.4 - Modalités de variation des prix :

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$PI = Po \times (0,40 \times NATn/NATo + 0,30 \times BT47n/BT47o + 0,30 \times BT40n/BT40o)$$

P = prix actualisé HT

Po = prix initial HT

BT(n-3) = c'est la valeur disponible de l'index concerné à la date de commencement des travaux moins 3 mois.

BTo = indices ou index de la date de fixation du prix dans l'offre

3.4.5 - Variations des frais de coordination :

Sans objet.

3.4.6 – Actualisation provisoire :

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.4.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des sommes versées aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.5 - Paiement des sous-traitants

3.5.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments relatifs à la sous-traitance.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.6.1.2 du C.C.A.G. travaux
- la personne habilitée à donner les renseignements en matière de nantissement et de cession de créances.
- le comptable assignataire des paiements.
- le compte à créditer.

3.5.2 - Modalités de paiement direct :

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

3.6– Modalités et délais de règlement

Les sommes dues en exécution du marché seront payées par virement administratif dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception du décompte par le maître d'œuvre.

En cas de versement d'intérêts moratoires, le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée en cas de retard de paiement des sommes dues.

Les demandes de paiement, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies. A de l'annexe 2 du CGI, les références du marché.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro <https://chorus-pro.gouv.fr>.

A l'heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par INRAE que par dépôt au format PDF.

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 - Délai d'exécution des travaux

4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution du marché est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier prévisionnel sera produit par le titulaire du marché à l'issue de la période de préparation.

4.2 - Prolongation des délais d'exécution ~~propres aux différents lots~~

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles au sens de l'article 18.2.3 du CCAG est égal à 4 jours.

4.3 - Pénalités et retenues pour retard

4.3.1. Retard dans la remise des documents du dossier d'exécution

Les pénalités encourues pour retard dans la transmission des documents du dossier d'exécution sont égales à 100 € TTC par jour. Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux, elles sont applicables sans mise en demeure.

Les dispositions suivantes sont dans le marché en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé élaboré et éventuellement modifié comme il est indiqué au 4.1.2 ci-dessus.

4.3.2 - Retard sur le délai d'exécution propre au lot considéré

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, le titulaire du marché s'engage à respecter le délai d'exécution tel que fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement et au calendrier détaillé d'exécution sous peine d'encourir la pénalité journalière, sans mise en demeure, indiquée au 4.3.4. ci-après.

4.3.3 - Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives autres que la dernière de l'entrepreneur sur le chantier

Sur le simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt, par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, la retenue journalière provisoire, sans mise en demeure, indiquée au 4.3.4 ci-après.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

⇒ l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution de son marché,

4.3.4 - Montant des pénalités par jour calendaire et retenues

Conformément à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, la pénalité est fixée à 1/3 000^{ème} du montant du marché.

4.3.5 - Absences et retards au rendez-vous de chantier

⇒ **50 € TTC** pour un retard supérieur à 1/2 heure,

⇒ **150 € TTC** pour une absence non excusée 24 H avant le rendez-vous de chantier.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Quinze (15) jours avant la date de réception des ouvrages, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service sans préjudice, d'une pénalité journalière définie à l'article 4.3.4. ci-dessus.

4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

A la fin des travaux dans le délai de **1 mois** à compter du PV de réception des ouvrages, l'entrepreneur devra remettre au maître d'œuvre, le D.O.E. (plans de récolement, notices d'entretien et d'utilisation) en format informatique.

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par le ou les entrepreneurs, une retenue égale à **50 euros TTC par jour de retard** sera opérée sans mise en demeure par dérogation à l'article 19.3 du C.C.A.G. Travaux, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4.6 – Suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles

La suspension temporaire des travaux en cas de circonstances imprévisibles entraînant des surcoûts financiers sera justifiée par voie d'avenant.

4.7 – Clause de réexamen

Sans objet

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 - Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% correspondant à chaque acompte est prélevée par marché.

Cette retenue de garantie passe à 3 % (R.2191-12 abrogé pour les marchés ordinaires) lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise (R.2191-33 second alinéa).

Cette retenue de garantie pourra être remplacée au gré du titulaire par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R.2191-36 à R.2191-42 du Code de la Commande Publique pendant toute la durée du marché.

La garantie est restituée à la suite d'une mainlevée délivrée par l'Administration dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie.

5.2 - Avance

Pour les lots dont le montant initial en prix de base est au moins égal au seuil fixé par le Code de la Commande Publique articles R2191-3 et R2191-7 du décret n°2018-1075 pour le versement de l'avance, une avance sera versée à l'entrepreneur sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Suivant les dispositions de l'article B.10.1 du CCAG Travaux, le montant de l'avance est égal à 10% pour les PME et 5% pour les autres entreprises, du montant initial du marché (en prix de base) si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas douze mois. Il est égal au produit de ces dix ou cinq pour cent (10 ou 5 %) par $\frac{12}{N}$ (N étant exprimé en mois)

si le délai N dépasse douze mois.

Le paiement de l'avance interviendra sans formalité dans le délai de 30 jours compté à partir de la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution du marché.

Aucune variation de prix ne sera appliquée au montant de l'avance.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise et approvisionnement) qui figure à un décompte mensuel atteindra 65 % du montant initial du marché. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

La fin du remboursement de l'avance est simplifiée, elle interviendra de manière échelonnée en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire (R.2191-12 abrogé pour les marchés ordinaires et R.2191-19).

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour le versement de l'avance.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 10 % pour les PME et 5% pour les autres entreprises, du montant des travaux sous-traités, et son remboursement, sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance. Cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

5.3 - Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications des matériaux et produits

Le CCTP précise quels matériaux produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre la maîtrise d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Sans objet

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. **Sa durée est de 1 mois à compter de la date de l'accusé de réception de la notification. Ce délai est compris dans le délai d'exécution des travaux. Le démarrage des travaux se fera par ordre de service.**

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, le titulaire est responsable des tâches à réaliser pendant la période de préparation.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

- par les soins du maître d'ouvrage :

⇒ mise à disposition de l'entrepreneur des terrains nécessaires.

- par les soins de la maîtrise d'œuvre :

⇒ élaboration, après consultation de l'entrepreneur, du **calendrier détaillé d'exécution** visé au 4.1.2 a) ci-dessus ;

- par les soins des entrepreneurs :

⇒ établissement et présentation au visa de la maîtrise d'œuvre du programme d'exécution des travaux, comprenant plans de détails, plans de chantier, notes de calcul, cahiers de documentation techniques et plus généralement, tous documents nécessaires à la compréhension des ouvrages qu'il envisage de réaliser.

⇒ présentation du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du C.C.A.G. Travaux.

⇒ établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé prévu par la loi n°93-1418 du 31/12/1993 modifiée.

8.2 - Plans d'exécution et de synthèse, études d'exécution

Les plans d'exécution, plans de synthèse et études d'exécution devront être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 1.7 du présent C.C.A.P. dans le cadre de sa mission.

8.3 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8.3.1 - Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier :

Voir article 3.2.4.

8.3.2 - Installations à réaliser par l'entreprise :

Sans objet.

8.3.3 - Transport par voie d'eau :

Sans objet.

8.3.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais :

Les bennes seront mises par l'entrepreneur.

8.3.5 - Hygiène et sécurité :

Il est rappelé aux entreprises l'obligation du respect des dispositions suivantes :

- Mise en place des principes généraux par référence au Code du Travail et à l'ensemble des textes réglementaires relatifs à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers de construction, conformément aux lois et décrets ci-après :

- * La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiée sur les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs.
- * Le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.
- *

- Les mesures particulières ci-après sont à prendre par l'entrepreneur :

- installation de chantier et protections collectives (définies au CCTP)
- rédaction des Plans Particuliers de Sécurité et Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) effectuée par les entreprises et à remettre au maître d'ouvrage en deux exemplaires.

- Remise par l'entrepreneur à la réception des ouvrages :

- du D.O.E. (plans de récolement, notice d'entretien et d'utilisation). Ces dossiers seront remis à la maîtrise d'œuvre pour les annexer au Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (D.I.U.O).

8.3.6 - Signalisation des chantiers :

Sans objet.

8.3.7 - Réglementations particulières :

Sans objet.

8.3.8 - Restrictions des communications

A la demande du maître d'ouvrage :

- ✓ les communications se feront entre le titulaire et le maître d'œuvre. Une réunion hebdomadaire se fera tout le long du marché en présence des entreprises convoquées, le maître d'œuvre, de la maîtrise d'ouvrage du bureau de contrôle.
- ✓ la liste et les périodes d'intervention du personnel de toutes les entreprises, compris sous-traitants ou indépendants agréés par le maître d'ouvrage, devront être tenues à jour sur un registre ou un tableau et à la disposition du maître d'ouvrage, et des organismes de prévention pour contrôle.
- ✓ la circulation sur le site et la zone chantier ne sera autorisée qu'au personnel de toutes les entreprises compris sous-traitant et indépendants possédant un **vêtement de travail et logo de l'entreprise**.

8.3.9 - Utilisation des voies publiques :

Sans objet.

8.4 – Développement durable

Pour la gestion des déchets Une zone "déchets" sera implantée conformément au plan d'installation de chantier.

Le titulaire aura à sa charge l'acheminement et la mise en place de containers métalliques dans lesquels seront stockés les déchets.

L'enlèvement et les rotations seront organisés par l'entrepreneur ainsi que l'établissement des bordereaux et tableaux de suivi des déchets.

Un bordereau de suivi des déchets accompagnera chaque type de déchets depuis son lieu de production jusqu'à son élimination finale.

Un certificat émanant de l'organisme ayant en charge la destruction des matériaux dangereux, devra être fourni en fin de chantier au maître d'ouvrage.

8.5 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Sans objet

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du CCTG ou par le CCTP sont assurés par l'entrepreneur à la diligence du maître d'œuvre.

9.2 - Réception et garantie

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

Pour le marché, la réception est prononcée sous réserve de l'exécution concluante des prestations et des essais prévus au C.C.T.P.

9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 - Documents fournis après exécution

A la fin des travaux et au plus tard **30 jours** avant la réception des ouvrages, l'entrepreneur devra remettre au maître d'œuvre pour vérification un exemplaire du projet de D.O.E. conformément aux dispositions du CCTP, notamment pour permettre le suivi de la réalisation des épreuves des travaux techniques.

Après les essais avérés concluants, l'entrepreneur disposera **de 3 mois** pour faire les compléments et la mise à jour correspondant aux demandes du maître d'œuvre.

Le D.O.E. (plans de récolement, notices d'entretien et d'utilisation) sera fourni sur support informatique (fichier, mail ...). Pour les plans établis par informatique, il sera demandé un exemplaire des fichiers de dessin compatibles Autocad obligatoirement.

9.5 - Délais de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à **12 (douze) mois à partir de la date d'effet de la réception des travaux.**

9.6 - Garantie particulière

Sans objet.

9.7 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS

Sans objet

ARTICLE 11 – DONNEES PERSONNELLES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA RELATION CONTRACTUELLE

Dans tous les cas, les parties s'engagent, dans le cadre de traitement de données à caractère personnel à des fins de gestion de la relation contractuelle et de l'exécution du présent contrat, à respecter le règlement européen EU 2016/679 (GDPR) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les lois nationales applicables relatives à la protection des données à caractère personnel.

A des fins exclusives de gestion de la relation contractuelle et d'exécution du présent marché, les parties peuvent collecter, stocker, partager et traiter les données personnelles des personnes impliquées dans la gestion et l'exécution du présent marché telles que : nom, téléphone professionnel, adresse professionnelle, fonction, identifiants de connexion.

Les parties prendront toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger et sécuriser ces données. Les parties mettront tout en œuvre pour empêcher tout traitement non autorisé ou illégal de ces données.

ARTICLE 12 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

La dérogation explicitée dans l'article désigné ci-après du C.C.A.P. est apportée à l'article suivant des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- ✓ l'article 4.3.1 du CCAP déroge à l'article 19.3 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 4.3.2 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 4.3.3 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux

Fait à Villenave d'Ornon, le 7 juillet 2026

Dressé par le représentant du maître d'ouvrage,

Le Président du Centre de Recherche de Nouvelle-Aquitaine Bordeaux